

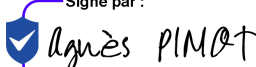
**LEDOUBLE SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 438 360 euros**  
**Siège social : 8 rue Halévy – 75009 PARIS**  
**392 702 023 RCS PARIS**



## **STATUTS**

**Adoptés par décisions de l'associée unique en date du**  
**12 JANVIER 2026**

**La Présidente**  
**« Statuts certifiés conformes »**

Signé par :  
  
65099843B4B945F...



# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 1993, immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 25 octobre 1993 sous le numéro 392 702 023.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mars 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

## Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : « **LEDOUBLE SAS** »

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée.

## Article 3 – Objet social

La Société a pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Commissaires aux comptes telle qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi et le décret du 12 aout 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut donc plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts étrangers à la profession comptable.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **8 rue Halévy – 75009 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés une somme en numéraire de 38 112,25 € (250 000 francs), divisé en 2 500 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Puis, lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2003, une somme de 61 887,75 € a été prélevée sur le poste « autres réserves ».

Le capital a été augmenté à 500 000 € par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2008, par prélèvement de 370 000 € sur le poste « autres réserves » et par apport en numéraire de 30 000 €.

Le capital a été augmenté à 503 320 € par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2009, par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2016, il a été décidé la fusion-absorption de la société CRETTE PINIOT SAS et de l'émission en rémunération de 12 748 actions de la société d'une valeur nominale de 40 €, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant de 509 920 € portant le capital de 503 320 à 1 013 240 €.

Consécutivement à la fusion, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 498 840 € par annulation des 12 471 actions de la Société appartenant avant la fusion à la société CRETTE PINIOT SAS. Le capital étant ainsi porté à la somme de 514 400 € divisé en 12 860 actions de 40 € chacune.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2019, il a été décidé d'une réduction du capital social d'un montant de 102 880 € sous la condition suspensive du rachat par la société de 2 572 de ses propres actions. La Présidente de la Société en date du 26 avril 2019 a constaté le rachat de 1901 actions, leur annulation et la réduction corrélative du capital social de 76 040 € portant ainsi le capital social à 438 360 €.

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (438 360 €)**. Il est divisé en **DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF (10 959)** actions de **QUARANTE EUROS (40 €)** chacune, souscrites en totalité.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction ou d'administration, la société est tenue de déclarer ces changements :

- à la **Haute Autorité de l'Audit (H2A)**, afin de mettre à jour son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 821-13 du Code de commerce ;
- et, le cas échéant, à l'**Ordre des experts-comptables**, si les modifications affectent les conditions d'inscription de la société à l'Ordre.

Ces déclarations doivent être effectuées dans les délais requis par les autorités compétentes, accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

## **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux

couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **1. Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des

associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

## **Article 13 - Transmission des actions**

### **13.1. Transmission des actions de l'associé unique**

Les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

### **13.2. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés.**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, à l'exception du prêt de consommation d'une action à un professionnel commissaire aux comptes et/ou expert-comptable pour lequel aucun agrément ne sera requis.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

## **Article 14 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatif.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **Article 15 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

## Article 16- Le Comité Stratégique

### Missions du Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique destiné à déterminer les orientations stratégiques de la Société et à veiller à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi, les statuts ou le pacte, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Par ailleurs, le Comité Stratégique interviendra également pour autoriser préalablement les décisions importantes suivantes de la Société (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Apport partiel d'actif de tout ou partie du fonds de commerce de la Société ;
- Fusion de la Société avec une autre entité ;
- Création, dissolution, liquidation de filiales ;
- Prise, acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou tout projet de modification du capital social de la Société ;
- Tout projet de modification de la gouvernance de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Etablissement du budget annuel de la Société ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ou mobilier ou un contrat de location financière ; non prévus au budget ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000 € par opération, non prévus au budget ;
- Tout recrutement non prévu dans le budget annuel et licenciement des salariés,
- Toute décision d'octroi d'un bonus discrétionnaire aux collaborateurs salariés de la Société
- Toute opération de croissance externe,
- Toute décision d'emprunt ou d'octroi de garantie au niveau de la Société, non prévue dans le budget prévisionnel,
- Proposition de mise en place de mécanismes d'intéressement des associés et/ou de salariés ainsi que toute décision destinée à constater l'octroi d'actions émises dans ce cadre,

Le Président et le Directeur Général ne peuvent pas prendre l'une des décisions évoquées ci-dessus sans l'accord préalable et écrit du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique n'exercent pas de fonction de direction de la Société et ne sont pas rémunérés.

### Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à cinq (5) membres maximum.

Sont membres de droit du Comité Stratégique :

- Le Président de la Société,

- Le ou les Directeurs Généraux (s'ils ont été désignés)
- Deux membres désignés par l'associé majoritaire de la Société,

Le Président de la Société est le Président du Comité Stratégique.

Un cinquième membre pourra être désigné à la majorité simple par les membres du Comité Stratégique.

#### Durée du mandat

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

#### Réunion du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par mois, à l'exclusion du mois d'août, et chaque fois que nécessaire. Il devra pouvoir avoir accès à l'information financière à chaque réunion.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués à l'initiative du Président du Comité Stratégique, par tous moyens, même verbalement, sous réserve de respecter un délai minimal de dix (10) jours. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, qui n'aura qu'un caractère indicatif.

Les réunions ont lieu au siège social, en tout autre endroit indiqué dans la convocation, par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen permettant la réunion des membres.

Chaque membre peut se faire représenter librement par un autre membre.

#### Décisions du Comité Stratégique

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix lors des prises de décisions du Comité Stratégique, indépendamment de la répartition du capital social.

Les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du membre désigné par le président de l'associé majoritaire de la Société est prépondérante, de sorte que son vote détermine l'adoption ou le rejet de la décision soumise au Comité Stratégique.

#### Procès-verbal de réunion du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique sont retranscrites dans un procès-verbal ou un compte rendu. A ce titre, une assistante de direction pourra être présente aux réunions du Comité Stratégique.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique sont signés par le Président. Ils sont conservés au siège social de la Société.

### **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, vidéoconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **Article 21 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- nomination des Commissaire aux Comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- augmentation des engagements des associés,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts
- agrément d'un nouvel associé, à l'exception du prêt de consommation d'une action à un professionnel commissaire aux comptes et/ou expert-comptable.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique pour les Décisions Importantes dont la liste figure à l'article 16 des statuts.

## **Article 22 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

## **Article 24 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 27 – Transformation de la société**

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **Article 28 – Dissolution-liquidation**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 29 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal compétent du ressort de la Société.

\*\*\*